

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020



**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,  
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,  
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,  
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël  
FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,  
Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER,  
Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY,  
Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers**

**communaux**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

**Excusés :**

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Absente :**

Madame Sophie VERMAUT, **Conseillère communale**

**Objet n°33 : Service Logement - Modification du Règlement communal  
complémentaire de police, en matière de sécurité-incendie, dans le cadre du permis  
de location - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135 ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement l'article 10, 2° dudit Code ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 29 août 2016 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité ;

Considérant qu'il est essentiel d'apporter au sein de la Ville de Fleurus des logements de qualité et permettre de ce fait la valorisation de l'habitat ;

Considérant qu'un logement mal adapté, induisant des conditions de vie difficiles, peut conduire à un mal être, à l'insécurité des occupants notamment en matière de risques d'incendie mais aussi mettre en péril la sécurité des voisins et des riverains ;

Considérant, dès lors, qu'au vu du nombre de permis d'urbanisme et/ou de permis de location, ayant trait à l'aménagement de studios, de kots ou de logements collectifs introduits

après des Services de la Ville, des dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements doivent être envisagées ;

Considérant que les communes peuvent adopter des règlements fixant des normes de salubrité et de sécurité incendie complémentaires aux prescriptions inscrites dans le Code Wallon du Logement qui visent à l'amélioration des conditions du Logement ;

Considérant le projet de règlement communal complémentaire en matière de permis de location soumis pour avis à la zone de secours Hainaut-Est et l'avis favorable reçu en date du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter le Règlement communal complémentaire de police, en matière de sécurité-incendie, dans le cadre du permis de location, tel que repris ci-dessous :

### **Règlement communal complémentaire de police en matière de sécurité-incendie dans le cadre du permis de location**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement vise, outre ce qui est prévu dans la législation et la réglementation de caractère fédéral ou régional fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, tous les logements soumis à la législation sur les permis de location.

Les présentes dispositions sont applicables aux logements collectifs et les petits logements individuels construits ou à construire, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou étudiante.

Par « logements collectifs », on entend les logements où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation (par exemple, salon, cuisine) ou un local sanitaire. Par « petits logements individuels », on entend les logements conçus ou utilisés de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas 28m<sup>2</sup> (les halls, salles de bains, W.C., caves, greniers, etc. ne comptent pas dans la superficie habitable, et les espaces ou parties d'espaces non situés sous la hauteur sous plafonds requise ou ne bénéficiant pas d'un apport de lumière naturelle suffisant ne sont pas comptabilisés à 100 %).

La présente réglementation ne s'applique pas aux logements situés dans l'immeuble où réside le bailleur, pour autant que l'immeuble comprenne au maximum deux logements loués et quatre locataires.

Elle ne s'applique pas non plus aux logements de type unifamilial occupés par moins de 5 personnes majeures ne constituant pas un seul et même ménage au sens de l'article 1er, 28° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, liées par un contrat de colocation.

#### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE ET DES MOYENS DE LUTTER CONTRE L'INCENDIE**

##### **Article 1 : Comportement au feu des éléments et matériaux de construction**

A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

##### **Article 2 : Accès aux véhicules de la zone de secours**

Les établissements visés par la présente réglementation sont accessibles en permanence aux véhicules de la zone de secours.

Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours territorialement compétente.

##### **Article 3 : Résistance et réaction au feu**

###### **3.1. Méthodes d'essai :**

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5/1 de l'A.R. du 07/07/1994 (M.B. 30.12.1997) fixant les normes

de bases en matière de prévention contre l'explosion et l'incendie.

### 3.2. Résistance au feu ((R)EI) :

La résistance au feu des éléments de construction est appréciée sur base d'un des deux critères ci-après :

- l'essai d'un élément semblable, conformément aux normes européennes (EN) (voir AR du 07/07/1994 (M.B. 30.12.1997) ).
- la vérification de la conformité de la description de l'élément avec un élément type dont la résistance au feu est connue.

A défaut de preuve de conformité, il sera conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la (R)EI.

### 3.3. Percements dans les parois ((R)EI) :

Les percements et évidemment dans les parois, pour lesquelles une (R)EI est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré (R)EI au moins équivalent à celui de la paroi.

### 3.4. Réaction au feu ((R)EI)

La réaction au feu des matériaux est déterminée par les méthodes d'essais décrites dans l'annexe 5/1 de l'A.R. du 07/07/1994 (M.B. 30.12.1997) fixant les Normes de bases en matière de prévention contre l'explosion et l'incendie.

## **Article 4 : Prescriptions relatives à certains éléments de construction**

4.1. Les éléments contribuant à la structure portante du bâtiment présentent une (R)EI 60.

La toiture doit présenter une stabilité au feu (R)EI 30 ou être protégée par une sous-toiture (R)EI 30.

Si les combles sous-toitures ne sont pas occupées, la satisfaction au critère (R)EI 30 du plafond du niveau directement inférieur suffit.

4.2. Les parois verticales intérieures limitant les logements et/ou chambres entre eux et les couloirs d'évacuation doivent avoir une (R)EI 30.

Selon la disposition des couloirs d'évacuation des niveaux supérieurs au niveau d'évacuation, la protection du plancher peut être concernée par ce point, une attention particulière sera apportée au passage de câbles et des tuyauteries.

4.3. Les plafonds et/ou faux-plafonds, et les revêtements de sol des logements et chambres doivent être réalisés à l'aide de matériaux au moins classés D s1, d0.

Les parois verticales doivent être réalisées à l'aide de matériaux classés au moins C s1,d2.

Le Bourgmestre ou son délégué peut exiger la preuve que le comportement au feu des matériaux mis en œuvre répond aux exigences du présent règlement.

4.4. En fonction de l'importance du bâtiment, des distances éventuelles à parcourir pour l'évacuation, etc., la zone de secours peut prescrire des obligations de compartimentage à l'aide de parois (R)EI 60 et porte(s) coupe-feu EI<sub>1</sub> 30 sollicitée(s) à la fermeture.

4.5. Dans les chemins d'évacuation, les parois verticales ainsi que les éléments de décoration doivent au moins être classés C s1,d2. Les revêtements de sol, les plafonds et faux-plafonds doivent être classés D s1,d0.

4.6. L'escalier éventuel doit être protégé du sous-sol par un matériau ayant une (R)EI 60.

Ce matériau doit être fixé en la partie inférieure de l'escalier.

En cas d'impossibilité, un compartimentage doit être réalisé en sous-sol de façon à isoler l'escalier sauf si la chaufferie fait l'objet d'un compartimentage (voir article 4.9.) et que le sous-sol n'est nullement encombré par des matériaux combustibles.

La zone de secours est compétente pour déterminer les mesures à prendre.

Le compartimentage doit être réalisé à l'aide de parois (R)EI 60 et portes coupe-feu EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture.

4.7. La cuisine doit être compartimentée à l'aide de parois EI 60 et portes coupe-feu EI<sub>1</sub> 30.

S'il s'agit d'une annexe sans aucune construction en sa partie supérieure, le plafond n'est pas concerné par cette mesure sauf si une fenêtre

est en regard à cette plate-forme.

Toutefois, si cette annexe est utilisée comme chemin d'évacuation des niveaux supérieurs, la mesure est applicable au plafond.

L'accès à ce local doit se faire par l'intermédiaire d'une porte coupe-feu ayant une EI<sub>1</sub> 30 sollicité à la fermeture.

Les matériaux constituant les revêtements de sol, les parois verticales et le plafond doivent au moins être B s1,d0.

4.8. L'aménagement de chambres et logements est interdit en cave ou en dessous de tout niveau d'évacuation.

4.9. Pour les chaufferies ayant une puissance > 30 kW, le local sera (R)EI 60 avec portes EI<sub>1</sub> 30 à fermeture automatique. Le local sera réservé exclusivement à cet usage.

4.10. Les parties privées et /ou commerciales doit être séparée de toute partie locative par des parois (R)EI 60 et porte(s) coupe-feu EI<sub>1</sub> 30 sollicité(s) à la fermeture.

Une entrée totalement indépendante de la partie commerciale doit être aménagée.

4.11. L'utilisation de matériaux d'isolation facilement inflammables est interdite (normes NF EN 13501-1).

### **Article 5 : Évacuation des lieux**

5.1. La première possibilité d'évacuation pour les niveaux supérieurs au niveau d'évacuation est constituée par un escalier judicieusement placé et permettant une évacuation rapide et aisée.

5.2. Tout niveau occupé qui n'est pas un niveau d'évacuation doit posséder une deuxième possibilité d'évacuation en dehors de l'accès normal et être conforme aux critères de sécurité exigés par la zone de secours compétente.

Néanmoins, en fonction du nombre de locataires et de la configuration des lieux, la zone de secours est seule juge de l'opportunité ou pas de cette deuxième possibilité d'évacuation. Suivant le nombre de logements et/ou chambres par niveau et le nombre total de personnes dans l'immeuble, la zone de secours peut donc exiger plusieurs échelles de secours et/ou une issue de secours réalisée par un escalier extérieur répondant aux exigences reprises à l'article 6.

Le Service d'Urbanisme de la Ville de Fleurus doit également être consulté.

5.3. L'échelle de secours doit répondre aux critères suivants :

- a. la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe, est de 250 à 300 mm maximum ;
- b. l'échelon supérieur d'accès se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;
- c. l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité ;
- d. le nombre d'issues de secours est fixé par le Service Incendie.

5.4. Si l'accès à une issue de secours s'effectue par une fenêtre, le seuil de celle-ci se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport au plancher. L'ouverture de cette fenêtre doit présenter au moins 0,8 m de largeur et 1,5 m de haut.

5.5. L'accès à l'issue de secours ne peut s'effectuer via une pièce d'habitation individuelle.

L'évacuation ne peut se faire via la cuisine qu'elle soit collective ou non.

5.6. Outre les moyens d'extinction exigés, les couloirs d'évacuation et escalier(s) ne peuvent être entravés par des objets divers, meubles, etc. qui peuvent conduire à réduire la largeur de ceux-ci.

5.7. Tous les logements individuels et collectifs doivent être équipés d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. Cet appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement (cf. Code wallon du Logement et de l'Habitat durable – article 4 bis - AGW du 21/10/2004).

## **Article 6 : Escaliers**

6.1. Les escaliers du type « colimaçon » sont interdits.

6.2. En fonction du nombre de logements et/ou locataires et de la configuration de l'immeuble, le Service Incendie peut définir le compartimentage de la cage d'escaliers à l'aide de parois (R)EI 60 et porte(s) coupe-feu EI<sub>1</sub> 30 sollicitée(s) à la fermeture. Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

6.3. La conception des escaliers doit répondre aux règles suivantes :

- a. les volées comportent un maximum de 17 marches ;
- b. la hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- c. l'angle de pente ne peut dépasser 37° ;
- d. les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée ;
- e. chaque marche a une profondeur d'au moins 0,20 m.

6.4. Pour les escaliers extérieurs, les marches doivent être antidérapantes.

## **Article 7 : Signalisation et éclairage de sécurité**

7.1. Les issues, issues de secours cages d'escalier et chemins d'évacuation doivent être équipés de blocs d'éclairage de sécurité en nombre suffisant, chacun ayant une puissance suffisante et une autonomie d'au moins 1 heure.

Ces blocs d'éclairage de sécurité doivent être maintenus. Un contrôle doit être effectué régulièrement par l'exploitant (1x /trimestre).

La preuve et remarques doivent pouvoir être montrées (cahier avec remarques).

7.2. Des pictogrammes conformes à l'AR du 17 juin 97 sur la signalisation ou bien ISO 3864 seront judicieusement répartis pour indiquer les sorties et issues de secours.

7.3. Si une clef permettant d'accéder à une issue de secours existe, un bloc d'éclairage de sécurité peut être imposé par la zone de secours de façon à permettre un accès facile.

## **Article 8 : Conformité des équipements énergétiques**

8.1. Les installations électriques de l'immeuble et l'éclairage de sécurité doivent être conformes au R.G.I.E.

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les cinq ans ou lors de modifications importantes.

Une copie du certificat de conformité des installations doit être remise à la zone de secours et au Service Logement de la Ville de Fleurus.

8.2. Les installations de gaz de l'immeuble doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les cinq ans ou lors de modifications importantes.

Une copie de certificat de conformité des installations doit être remise à la zone de secours et au Service Logement de la Ville de Fleurus.

8.3. Si l'immeuble est équipé au gaz naturel, une vanne de sectionnement de gaz doit être placée à l'extérieur par la société distributrice locale.

8.4. Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockée à l'intérieur de l'immeuble ou dans ses annexes.

8.5. Si le gaz en bonbonnes est utilisé, celles-ci doivent être stockées à l'extérieur de l'immeuble sous un abri aéré et protégé des intempéries.

8.6. A l'intérieur de l'immeuble, les conduites de distribution de gaz doivent être en acier ou en métal adapté au gaz utilisé.

L'usage du plomb, de tuyaux souples, flexibles en caoutchouc ou tout autre matériel du même genre est interdit.

Les normes NBN D51-003 et D 51.006 ainsi que les modifications subséquentes sont d'application.

Les règles de l'art en vigueur seront respectées.

8.7. S'il s'agit d'un réservoir de propane ou de butane, l'arrêté royal du 21 octobre 1968 est d'application.

8.8. Si le mazout est utilisé dans l'immeuble, la cuve doit être entourée d'un bac de rétention étanche tel que le volume ainsi formé est au moins égal à celui de la cuve.

La jauge en plastique basée sur le principe des vases communicants est interdite. Seule la jauge à flotteur est admise. Si la capacité de la cuve à mazout est égale ou supérieure à 3.000 litres, une demande d'exploitation classe 2 doit être introduite auprès du département Cadre de vie de la Ville de Fleurus. Une preuve doit être transmise à la zone de secours.

8.9. Selon la puissance de la chaudière, la zone de secours peut exiger un système d'extinction automatique adéquat au-dessus du brûleur.

8.10. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans les canalisations, égouts, sol, etc.

8.11. Aucun dispositif mobile de chauffage n'est admis dans l'immeuble. Seuls les dispositifs fixes sont admis. Ceux-ci doivent au moins être éloignés de tout objet d'au moins 1 m.

En toutes circonstances, les appareils de chauffage doivent être conformes aux règles de l'art en vigueur (marquage CE ou autre label pour les appareils électriques).

Les appareils au gaz naturel doivent répondre aux normes belges et porter le label « BENOR ». En l'absence de normes, ils doivent être agréés par l'Association Royal des Gaziers Belges (A.R.G.B.).

8.12. Les appareils de chauffage, de cuisson et/ou les chauffe-eaux doivent être raccordés à un moyen d'évacuation extérieur réglementaire afin d'évacuer les gaz de combustion.

8.13. S'il s'agit d'un combustible solide ou liquide, les conduits d'évacuation doivent être entretenus annuellement par une société ou un technicien compétent.

8.14. Les chauffages utilisant un combustible liquide avec réservoir incorporé sont interdits dans les logements.

#### **Article 9 : Moyens de détection et d'intervention**

9.1. Le nombre et la position des détecteurs d'incendie sont déterminés par la zone de secours.

9.2. L'immeuble doit être équipé d'extincteur(s) dont le type et le nombre sont déterminés par la zone de secours. Les normes en vigueur sont d'application.

Ces appareils doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien ou une firme spécialisée.

Tout appareil ayant fait l'objet d'une utilisation doit être remis en parfait état de fonctionnement.

9.3. Si la zone de secours le juge nécessaire, un système d'alerte-alarme peut être exigé.

Dans ce cas, ce système doit pouvoir être utilisé en toutes circonstances y compris en cas de coupure du réseau électrique.

L'alerte et l'alarme ont des sons distincts et audibles en tout point de l'immeuble.

9.4. Si la zone de secours le juge nécessaire, des dévidoirs muraux conformes à la norme EN 671-1 peuvent être exigés.

9.5. Des consignes de sécurité incendie rédigées en français et dans la langue des locataires doivent être affichées dans chaque logement ou chambre en cas de logement collectif.

Ces consignes doivent préciser le comportement à adopter en cas d'incendie.

9.6. Un schéma précisant le nombre et l'emplacement des logements et/ou chambres à chaque niveau doit être affiché à chaque étage.

#### **Article 10 : Entretien et contrôles**

10.1. Les installations électriques et de gaz de l'immeuble doivent être contrôlées tous les cinq ans par un organisme agréé. La preuve doit être transmise à la zone de secours et au Service Logement de la Ville.

10.2. Les extincteurs de l'immeuble doivent être contrôlés tous les ans par une firme ou un technicien compétent. La preuve doit être transmise à la zone de secours.

10.3. L'exploitant est tenu de veiller à ce que l'éclairage de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie, le moyens d'évacuation, etc. soient en permanence en parfait état de fonctionnement.

10.4. Si un ascenseur existe dans l'immeuble, il doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. La preuve doit être fournie à la zone de secours.

10.5. Les détecteurs d'incendie, l'éclairage de sécurité et les moyens d'alerte-alarmer éventuels doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de l'exploitant (au moins trimestriel). Ces contrôles et leurs remarques seront consignés dans un carnet tenu à la disposition de la zone de secours. Les défaillances éventuelles seront immédiatement corrigées.

#### **Article 11 : Divers**

11.1. En ce qui concerne le classement d'un matériau, la résistance au feu d'une paroi ou porte coupe-feu, etc., le Service prévention-incendie peut exiger le P.V. d'essai, une attestation de placement du matériau conformément au P.V. et une copie de la facture d'achat.

11.2. Le Service Incendie peut, en fonction des spécificités de l'immeuble, imposer d'autres mesures conformes aux règles de l'art en vigueur.

#### **Article 12 : Contrôle**

Pour mener à bien leur mission, les agents du service prévention de la zone de secours territorialement compétente effectuent les visites de logements visés par le présent règlement. La visite de contrôle a lieu pendant la journée, entre 8 heures et 18 heures. Il est absolument interdit de s'y opposer.

#### **Article 13 : Rapport de visite**

Les rapports de visite de contrôle sont toujours portés à la connaissance :

- du Bourgmestre
- du bailleur
- du propriétaire

#### **Article 14 : Infractions**

En cas d'infractions relevées dans le rapport de la zone de secours, le Bourgmestre peut prendre les mesures suivantes :

14.1 Lorsque la sécurité des occupants est gravement compromise, le Bourgmestre procède à la fermeture totale ou partielle de l'immeuble.

14.2 Si le danger n'est pas imminent, une mise en demeure est adressée aux propriétaires, et une copie adressée aux bailleurs des immeubles concernés, les sommant de se mettre en conformité immédiatement. Le Bourgmestre peut, sur demande, accorder des délais et/ou des dérogations.

En cas d'inexécution dans le délai fixé et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 29 août 2016, le propriétaire se verra infliger une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé et le Bourgmestre peut procéder à la fermeture de l'immeuble.

#### **Article 15 : Dispositions transitoires**

Les propriétaires des établissements loués au moment de la publication du présent règlement pourront poursuivre leur location à la condition de se conformer aux prescriptions dudit règlement, dans un délai de 2 ans.

### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 16 :**

Il appartient au préalable à tout propriétaire de consulter le Service Urbanisme de la Ville de Fleurus afin de vérifier la conformité des immeubles et logements à la législation en vigueur en matière de permis d'urbanisme.

### **CHAPITRE IV: COMPLÉMENT COMMUNAL**

#### **Article 17 : Conditions d'octroi du permis de location**

Le permis de location ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région Wallonne[1] et aux stipulations figurant aux chapitres II et III *supra*.

#### **Article 18 : Procédure**

18.1. La demande de permis de location comprendra :

- la déclaration de mise en location complétée par le bailleur
- le rapport d'enquête complété par un enquêteur agréé
- l'attestation de conformité remise par l'enquêteur agréé
- l'attestation de conformité dénommée « attestation de sécurité » aux exigences énumérées au chapitre II *supra* remise par la zone de secours territorialement compétente
- la copie du certificat PEB
- la copie des attestations de conformité des installations gaz et électricité

18.2. L'octroi ou le refus d'octroi d'un permis, provisoire ou non, est notifié au bailleur, en deux exemplaires. Un exemplaire est envoyé à l'administration régionale.

18.3. Le permis de location est délivré pour une durée de 5 ans maximum et devra être renouvelé par le bailleur avant chaque échéance.

**Article 19 : Recours**

En cas de refus de délivrance du Permis de Location par le Collège communal, un recours est prévu, il doit être introduit auprès de l'administration régionale dans un délai de 15 jours à dater de la notification du refus (article 15 de l'AGW du 3 juin 2004 relatif au permis de location).

Le Ministre statue dans les quarante-cinq jours francs prenant cours le jour de la réception du recours.

Si le Ministre n'a pas prononcé l'annulation du refus dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision dont recours est confirmée.

[1] Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location

Article 2 : de transmettre copie du présent règlement :

- pour information, au Service Public de Wallonie, Direction Générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opéré 91-95 à 5100 Jambes ;
- au Service Public de Wallonie, Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
- au Département Prévention-Incendie de la Zone de secours Hainaut-Est, rue de la Tombe 112 à 6001 Marcinelle ;
- pour dispositions, aux Services communaux du Logement et de l'Urbanisme.

Article 3 : qu'en vertu de l'article L1133-1 et L1133-2, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de la publication, par voie d'affichage.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice Générale adjointe f.f.,  
Aurore MEYS

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 15 décembre 2020

La Directrice générale adjointe f.f.,

Aurore MEYS

Par délégation,  
L'Echevine du Logement,

Melina CACCIATORE